

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple-Un But-Une Foi

Décret n° **2017-1054**

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale
des projets de loi suivants :

- projet de loi organique modifiant les articles 75 et 77 de la loi organique n°2017-10 du 17 janvier 2017 portant Statut des magistrats ;
- projet de loi modifiant les articles 5, 6, 7, 9 et 13 de la loi n° 2014-26 du 03 novembre 2014 fixant l'organisation judiciaire ;
- projet de loi portant organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce et des chambres commerciales d'Appel.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

DECRETE :

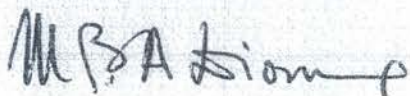
Article premier.- Les projets de loi dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Article 2.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

19 mai 2017

Fait à Dakar, le

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Mahammed Boun Abdallah DIONNE



Macky SALL

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple- Un But- Une Foi
Ministère de la Justice

**Projet de loi n°
modifiant les articles 5, 6, 7, 9 et 13 de la loi
n° 2014-26 du 03 novembre 2014 fixant
l'organisation judiciaire.**

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 2014-26 du 03 novembre 2014 fixant l'organisation judiciaire et ses décrets d'application ont permis de renforcer l'accessibilité de la Justice et d'améliorer son efficacité par la mise en place d'une nouvelle carte judiciaire.

Dans la même démarche de modernisation de la Justice, il a été institué des tribunaux de commerce et chambres commerciales d'appel, qui constituent des avancées importantes en matière de spécialisation et de prise en compte de la spécificité du contentieux commercial.

La mise en place des juridictions commerciales va en effet permettre à la fois de désengorger les juridictions ordinaires et de favoriser l'instauration d'un environnement des affaires attractif avec un système de règlement des litiges commerciaux, rapide, fiable et peu onéreux pour les acteurs économiques.

Le présent projet de loi vise à insérer les tribunaux de commerce et les chambres commerciales d'appel dans la loi fixant l'organisation judiciaire et à leur permettre ainsi de faire partie de l'architecture judiciaire sénégalaise.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

XII^{ÈME} LEGISLATURE

SESSION ORDINAIRE UNIQUE 2016-2017

RAPPORT

FAIT AU NOM

**DE LA COMMISSION DES LOIS, DE LA
DECENTRALISATION, DU TRAVAIL
ET DES DROITS HUMAINS**

SUR

**LE PROJET DE LOI N°12/2017 MODIFIANT LES
ARTICLES 5, 6, 7, 9 ET 13 DE LA LOI N°2014-26 DU 03
NOVEMBRE 2014 FIXANT L'ORGANISATION JUDICIAIRE**

PAR

M. BOUBACAR VILLIEMBO BIAYE

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,

Messieurs les Ministres,

Chers Collègues,

La Commission des Lois, de la Décentralisation, du Travail et des Droits humains s'est réunie le mardi 13 juin 2017, sous la présidence de Monsieur Samba Demba NDIAYE, Président de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi n°12/2017 modifiant les articles 5, 6, 7,9 et 13 de la loi n°2014-26 du 03 novembre 2014 fixant l'organisation judiciaire.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Sidiki KABA, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, entouré de ses collaborateurs.

A l'ouverture de la séance, Monsieur le Président s'est réjoui de la présence de Monsieur le Ministre et de sa délégation et leur a souhaité la bienvenue. Il a ensuite donné la parole à Monsieur le Ministre pour la présentation du projet de loi.

En prenant la parole, Monsieur le Ministre a remercié Monsieur le Président et vos Commissaires pour leur accueil et leur disponibilité. Il a ensuite décliné les grandes lignes du projet de loi.

Monsieur le Ministre a expliqué que, dans le cadre des réformes initiées ces dernières années, on peut citer la loi n°2014-26 du 03 novembre 2014 fixant l'organisation judiciaire, qui a mis en exergue une nouvelle architecture judiciaire. En effet, la loi susvisée et ses décrets d'application ont permis, d'une part, de renforcer l'accessibilité de la justice et, d'autre part, d'améliorer son efficacité par la mise en place d'une nouvelle carte judiciaire.

Cette modernisation de l'appareil judiciaire s'est poursuivie avec la création des tribunaux de commerce et des chambres commerciales d'Appel dont l'objectif principal réside dans la spécialisation des magistrats en matière de contentieux économique et la prise en compte de la spécificité des litiges commerciaux.

L'installation de ces juridictions commerciales vise également à désengorger les juridictions ordinaires et à rendre attractif l'environnement des affaires, à la faveur d'un système de règlement rapide, fiable et peu onéreux des litiges commerciaux.

En vue d'harmoniser et d'uniformiser le système judiciaire, il est prévu d'insérer, à travers ce présent projet de loi, les tribunaux de commerce et les chambres commerciales d'Appel dans la loi fixant l'organisation judiciaire.

L'article premier du projet de loi définit l'organisation et le fonctionnement de ces juridictions commerciales.

En son article 2, le projet de loi insère à l'article 9 de la loi n°2014-26 du 03 novembre 2014 un alinéa 5, qui dispose que « le tribunal de commerce comprend un président, un vice-président et des juges consulaires ».

L'article 3 prévoit l'insertion, à l'article 13 de la loi susvisée, un alinéa 4 attribuant compétence, à titre transitoire, aux juridictions ordinaires de droit commun pour la prise en charge et la poursuite du traitement des instances commerciales, avant l'installation des nouvelles juridictions.

Telles sont les lignes essentielles de ce projet de loi qui réaménage l'organisation judiciaire.

Invités au débat, vos Commissaires ont réagi positivement à l'insertion des tribunaux de commerce et des chambres commerciales d'Appel dans la loi fixant l'organisation judiciaire. Ils ont salué la décision de faire juger les litiges nés des transactions commerciales dans des juridictions autonomes par des juges spécialisés.

Ils ont suggéré, au-delà de cette réforme, d'envisager la mise à disposition de ces juridictions de leurs propres bâtiments ou pavillons séparés dans l'enceinte des palais de justice.

En reprenant la parole, Monsieur le Ministre a indiqué que le Gouvernement fera procéder à la répartition judicieuse des locaux des palais de justice, en vue d'une bonne distribution de la justice dans

l'attente de la construction prochaine des tribunaux de commerce. Pour Dakar, l'édification d'un tribunal de commerce est inscrite dans les projets du ministère grâce à un appui budgétaire obtenu dans le 11^e FED.

Monsieur le Ministre a indiqué que le fonctionnement des tribunaux de commerce est comparable à celui des tribunaux du travail, qui ont des juges professionnels et des juges ou assesseurs choisis parmi les acteurs sociaux.

Le Ministère a enfin prévu un programme de renforcement de capacité à l'endroit des juges de ces tribunaux de commerce.

Tels ont été les éclairages apportés par Monsieur le Ministre aux interrogations de vos Commissaires.

Satisfaits des réponses de Monsieur le Ministre, vos Commissaires ont adopté, à l'unanimité, le projet de loi n°12/2017 modifiant les articles 5, 6, 7, 9 et 13 de la loi n°2014-26 du 03 novembre 2014 fixant l'organisation judiciaire. Ils vous demandent d'en faire autant, s'il ne soulève, de votre part, aucune objection majeure.



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

XII^{ÈME} LÉGISLATURE

N° 14/2017

**Loi modifiant les articles 5, 6 ,7, 9 et 13
de la loi n°2014-26 du 03 novembre
2014 fixant l'organisation judiciaire**

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté,
en sa séance du lundi 19 juin 2017, selon la procédure
d'urgence, la loi dont la teneur suit :

Article premier.- Les articles 5, 6 et 7 de la loi n° 2014-26 du 03 novembre 2014 fixant l'organisation judiciaire sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 5.- L'organisation judiciaire comprend :

- la Cour suprême ;
- les cours d'appel ;
- les tribunaux de grande instance (TGI) ;
- les tribunaux de travail (TT);
- les tribunaux de commerce ;
- les tribunaux d'instance (TI).

Ces juridictions connaissent de toutes affaires civiles, commerciales ou pénales, des différents du travail et de l'ensemble du contentieux administratif.

Au sein des tribunaux de grande instance et des cours d'appels, des chambres spécialisées peuvent être créées tant en matière civile que pénale par décision de l'Assemblée générale de la juridiction.

Au sein des cours d'appel des chambres commerciales d'appel sont créées. La composition et le mode de fonctionnement de ces chambres sont déterminés par la loi portant création et organisation des tribunaux de commerce et des chambres commerciales d'appel.

Une chambre africaine extraordinaire d'instruction est intégrée au tribunal régional hors classe de Dakar, une chambre africaine extraordinaire d'assises et une chambre africaine extraordinaire d'appel, à la Cour d'appel de Dakar.

Ces juridictions créées par l'accord entre l'Union africaine et la République du Sénégal, sont chargées d'instruire et de juger les crimes internationaux commis au Tchad entre le 7 juin 1982 et le 1^{er} décembre 1990 ; elles seront automatiquement dissoutes à la fin de leur mission.

La composition et le mode de fonctionnement de ces Chambres sont déterminées par le statut ; »

« Article 6.- Le siège, le ressort, la composition ainsi que le classement des Cours d'appel, des tribunaux de grande instance, des tribunaux de travail, des tribunaux de commerce et des tribunaux d'instance sont fixés par décret. »

Article 2. - « sans réserve des compétences, d'attribution, en premier et dernier ressort, de la Cour suprême, des cours d'appel, et en premier ressort des tribunaux du travail, des tribunaux de commerce, des tribunaux d'instance et des organes administratifs à caractère juridictionnel, les tribunaux d'instance sont juges de droit commun en première instance en toute matière. »

Article 2.- Il est inséré à l'article 9 de la loi n° 2014-26 du 03 novembre 2014 fixant l'organisation judiciaire un alinéa 5 ainsi libellé : « Le tribunal du commerce comprend : un président, un vice-président et des juges consulaires. »

Article 3.- Il est inséré à l'article 13 de la loi n° 2014-26 du 03 novembre 2014 fixant l'organisation judiciaire un alinéa 4 ainsi libellé : « avant l'installation des tribunaux de commerce, les instances commerciales seront poursuivies devant les juridictions ordinaires de droit commun compétentes sans formalité procédurale jusqu'à décision sur le fond. »

DAKAR, LE 19 JUIN 2017

Le Président de séance



MOUSTAPHA NIASSE